



Faculté

de **droit**, de **sciences politiques** et de **gestion**

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES

MATIÈRE procédure administrativeSESSION DE septembre20 24

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR
15,5 / 20	Tres bon travail. Les connaissances sont acquises et les sujets ont tous traités

1.

Monsieur Piteau souhaite contester deux décisions devant le tribunal administratif, l'une lui retirant la direction du centre de recherches et l'autre la responsabilité d'animer le service d'hématologie.

A. La possibilité de contester les décisions.

Dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, il convient de distinguer les actes faisant grief, susceptibles de recours, et les actes ne faisant pas grief. En principe, une mesure d'ordre intérieur (ci-après "NOI") ne fait pas en soi grief. Toutefois, elle-ci peut être contestée en raison de sa nature, de la gravité de ses conséquences (CE, 1995, *Hardouin et Marie*). Le Conseil d'Etat a ainsi précisé que les changements d'affectation, défavorables à l'intéressé, font grief et peuvent être contestés (CE, 2007, *Boumouar*).

En l'espèce, la première décision ^{informe uniquement M. Piteau qu'on} lui retire la direction du centre, il est donc évident qu'elle lui fait grief. La deuxième décision lui retire la responsabilité d'animation d'un service, et elle ^{donc} fait grief. ^{difficilement} Monsieur Piteau peut alors contester la ^{dernière} décision, il ~~sera~~ faudra être plus prudent concernant la première, bien que le juge apprécie cela soûplement.

En outre, il convient de préciser que ces décisions pourront bien être contestés devant le tribunal administratif.

En droit, le juge administratif dispose d'un "noyau dur" de compétences intégrant les recours tendant à l'annulation ou à la réformation des décisions prises par l'administration dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique (ci-après "PP") en vertu de la décision *Conseil de la concurrence* du Conseil constitutionnel du 23 janvier 1987.

Egalement une personne privée sera qualifiée d'agent public si elle travaille pour l'administration dans le cadre d'un service public administratif (CE, 1956, *Berkani*). En outre, les actes concernant l'organisation du service public présentent toujours un caractère administratif et réglementaire (TC, 1968, *Epi Barber*).

Au cas présent, N. Piteau est bien un agent public. Il pourra contester ces décisions réglementaires devant le tribunal administratif en ce qu'elles lui font grief. Le tribunal compétent est celui de Grenoble en vertu de l'article R. 221-3 du Code de justice administrative ("

B. Le délai pour contester les décisions

- La décision retirant la direction du centre.

En droit, en principe la décision peut être contestée pendant deux mois en vertu de l'article R. 421-1 du Code des ^{relations entre le public et l'administration} ~~procédures administratives~~ (ci-après "CRPA").

Toutefois, l'article R. 421-5 du CRPA, précise que l'absence de notification des voies et délais de recours rend le délai inopposable.

Dans un arrêt de principe, le Conseil d'Etat a précisé qu'en vertu du principe de sécurité juridique, ces décisions ne sauraient être contestées sans délai et sont enfermées dans un délai raisonnable, qui ne saurait excéder un an, sauf circonstances particulières (CE, Ann., 13 juill. 2016, *Carbay*). La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après "CEDH") a admis ce principe, en précisant que ce délai ne saurait s'appliquer aux instances en cours (CEDH, 2023, *Léves c. France*).

Au cas présent, Monsieur Piteau a été informé de cette décision le 3 novembre 2023. En l'absence de mention des voies et délai de recours, il semble pouvoir contester cette décision jusqu'au 3 novembre 2024, le délai raisonnable issu de cette juris-

prudence n'étant pas un délai franc. Dès lors, il est encore recevable à contester cette décision. Le délai ne saurait encadrer le 3 octobre 2024 en l'absence de circonstances particulières.

- La décision retirant la responsabilité du centre

En droit, une décision peut être contestée pendant deux mois (R. 421-1 du CRPA). En vertu de l'article L. 411-2 du CRPA, tout recours administratif gracieux adressé dans le délai à l'administration interrompt le délai.

En principe, le silence de l'administration vaudra acceptation (L. 231-1 du CRPA). Or, dans les relations entre l'administration et ses agents le silence vaut refus (L. 231-5 5° du CRPA). En outre, les décisions implicites sont soumises au délai raisonnable précédemment évoquées (CE, 2012, *Souda N'grogoh*).

En l'espèce, la décision est intervenue le 24 janvier 2024, et la contestation gracieuse a eu lieu le 14 mars 2024, soit dans le délai de deux mois. En l'absence de réponse une décision implicite de refus est née le 24 avril 2024. A ce jour, N. Piteau peut donc encore contester la décision implicite de refus. Il convient également de préciser qu'en cas d'envoi de la requête par voie postale, le cachet de la poste fait foi.

- L'exception d'illégalité

En droit, il est possible de contester un acte réglementaire en contestant son refus d'abrogation ~~non par sur le fondement de ses vices propres mais en vertu de ceux en application~~ ~~duquel il est pris~~ (CE, 1982, *Alitalia*). Toutefois, si on peut exciper l'illégalité de cet acte ou ~~et~~ contester le refus de l'abroger, on ne peut utilement invoquer les vices de forme ou de procédure mais d'autres tels que l'incompétence ou le détournement de pouvoir.

Ainsi, dans l'éventualité où le recours par voie d'action ne fonctionnerait pas, il serait envisageable de contester la décision de retirer la direction du centre en vertu des vices de la première décision sur le fondement de laquelle celle-ci a été prise.

11.

• L'intérêt de Monsieur Piteau

En droit, l'intérêt à agir doit être direct et certain (Voir par ex. CE, 2014, *Département du Tarn-et-Garonne*), légitime et personnel (Voir par ex. N. Canay, 2009). C'est ainsi que le contribuable local peut contester une délibération (CE, 1901, *Casanova*). L'usager du service public peut également contester les mesures d'organisation du service (CE, 1906, *Syndicat des propriétaires du quartier de Crain-de-Segzey Tivoli*). Plus précisément, si une mesure d'ordre intérieur ne fait pas grief, ^{en principe} celle-ci pourra être contestée si elle introduit une discrimination non justifiée (CE, 2015, *Berjolly*).

Au cas présent, N. Piteau a eu connaissance d'une décision prévoyant de le remplacer. Cette décision lui porte directement atteinte car elle affecte son affectation. Il ne fait alors aucun doute que N. Piteau ait intérêt à agir contre cette décision qui, en soi, est une décision individuelle défavorable pour N. Piteau et lui fait grief. C'est plus particulièrement une décision organisant le service.

• L'intérêt du syndicat

En droit, l'intérêt des syndicats est conditionné à un intérêt matériel (les statuts doivent être en rapport avec l'intérêt contesté) et géographique (l'intérêt doit se trouver dans une zone limitée) en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat de 1906 *Syndicat des patrons-coiffeurs de Limoges*.

Au cas présent, le syndicat "Défense-PU-PH" a spécifiquement pour but de défendre les intérêts des PU-PH. En outre, les statuts de l'Université prévoient que seuls les PU-PH pourront diriger un centre de recherches. Ainsi, le syndicat pourra se prévaloir de la violation de ces statuts afin de prouver son intérêt à agir qui est a priori, également géographiquement limitée.

Il convient tout de même de préciser que ces statuts n'apparaissent pas comme une loi mais un règlement intérieur dont on peut se prévaloir (CE, 1992, *Kherouac*).

III.

N. Piteau souhaite contester une lettre l'informant que des retenues sur son traitement seraient effectuées, reçue le 22 avril 2024, ainsi qu'un titre de perception, notifié le 25 mai 2024.

A. La nature des recours juridictionnels

En droit, les recours visant à contester principalement une indemnité relèvent des pleins contentieux (CE, 1912, Lafage). Toutefois, il a été admis qu'on puisse contester, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir (ci-après "REP"), la légalité d'un acte et indirectement enjoindre à l'administration le versement des indemnités et intérêts (CE, 1912, Lafage).

Dans un avis topique concernant un titre de perception, le Conseil d'Etat a rappelé sa "nature" de plein contentieux issu notamment de l'arrêt de 2020, Université de Mont-Blanc. Toutefois, dans cet avis, il a précisé que si le titre de perception ne mentionne pas le montant de la créance ou si la personne publique n'est pas dotée d'un comptable public, la contestation du titre de perception pourra faire l'objet d'un REP (CE, avis, 25 mai 2023, La Poste).

En outre, enjoindre dans le cadre d'un REP une demande relative au plein contentieux ne donne pas aux conclusions dans leur globalité le caractère d'un recours de plein contentieux (CE, 2011, Nicou). Ainsi, il est envisageable d'effectuer deux recours distincts si les demandes sont distinctes mais également de simplement demander une injonction à titre subsidiaire dans la même requête (même arrêt).

Au cas présent, rien n'est indiqué concernant l'existence d'un comptable public ou le montant déterminé de la créance. Le recours relèvera donc a priori du recours de plein contentieux concernant la contestation du titre de perception et du REP concernant la lettre.

B. La nécessité de se faire représenter par un avocat

En droit, lorsqu'une requête tend au paiement d'une somme d'argent, celle-ci doit être en principe présentée par un avocat (R. 431-2 du CRPA).

Toutefois, l'article R. 431-3 du CRPA prévoit des exceptions telles que les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat (R. 431-3 3°).

Au cas présent, la requête contestant le titre de perception relèverait de cette exception. Ainsi, N. Piteau n'aurait pas besoin de se faire représenter par un avocat. En outre, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire dans le cadre d'un REP.

En conclusion, N. Piteau n'aura pas besoin de se faire représenter par un avocat.

1.

Il convient également de préciser qu'il n'existe pas de médiation préalable obligatoire. En effet, l'article L. 213-11 du CSA prévoit une médiation obligatoire dans des cas exhaustifs. Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 précise ces cas, notamment en son article 2 concernant les fonctionnaires.

Au cas présent, N. Piteau ne semble pas relever de ces cas exhaustifs.

On peut également préciser que les sanctions administratives relèvent du plein contentieux (CE, 2003, Société Atom) mais que le Conseil d'Etat a rappelé en 2013 que cela ne s'applique pas aux agents publics.